

ASSEMBLEE NATIONALE

SIXIEME LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Section des Séances

Année 2021

Séance plénière du 1^{er} / 10 / 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N° _____

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2011-010
DU 16 MAI 2011 FIXANT LES CONDITIONS
D'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE
MANIFESTATION PACIFIQUES PUBLIQUES
MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2019-010 DU
12 AOÛT 2019**

Article premier : Les articles 9-2, 12, 13 et 17 sont modifiés comme suit :

Section II

Des réunions ou manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics

Article 9-2 : Pour des raisons stratégiques, économiques et sécuritaires :

- 1- les manifestations sont interdites sur certains axes et zones à savoir :
 - toutes les routes nationales bitumées ;
 - les axes et zones proches des institutions de la République ;
 - les axes et zones proches des camps militaires et des camps des services de sécurité ;
 - les axes et zones où se déroulent de fortes activités économiques et commerciales dans les centres urbains.

- 2- le nombre de manifestations organisées par semaine dans une ville, peut être limité par l'autorité administrative compétente en fonction de

la disponibilité des forces de sécurité et de l'ordre devant être affectées à l'encadrement des dites manifestations.

Article 12 : L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration fait connaître par écrit, ses instructions, constatations et recommandations motivées, notamment en ce qui concerne le lieu, l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables, dans un délai de soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la réunion ou la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de respecter les instructions et recommandations formulées par l'autorité administrative compétente.

Article 13 : L'autorité administrative compétente vérifie le respect des prescriptions légales, instructions et recommandations visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Pour vérifier le respect des prescriptions légales, instructions et recommandations qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.

A l'issue de ses constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

Article 17 : Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant huit (08) heures ni au-delà de dix-sept (17) heures.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale



Yawa Djigbodi TSEGAN